

OWE
N°736
DU 20/12/2018
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AFFAIRE :

N'SIA TECHNOLOGIES
(Me ASSAMOI LUCIEN)
C/

**M. KADIO KOUAME
JOACHIM**
(Me YAO KOFFI)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : N'SIA TECHNOLOGIES

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître, ASSAMOI LUCIEN Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur KADIO KOUAME JOACHIM

INTIME

Représenté et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°1305 en date du 12/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de KADIO KOUAME JOACHIM :

L'y dit partiellement est fondée ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne cependant la société NSIA TECHNOLOGIES à lui payer :

- 1.147.000F à titre d'indemnité de congé ;

- 53.123F à titre de gratification ;

- 1.600.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

- 1.600.000 à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.200.123 francs ;

Déboute KADIO KOUAME JOACHIM du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 93 du 15/02/2018, Maître ASSAMOI ALAIN conseil de N'SIA TECHNOLOGIES, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°177 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26/04/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/05/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22/11/2018 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 20 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 05 juillet 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 093/2018 faite le 15 février 2018 au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, Maître ASSAMOI Alain Lucien, Avocat à la cour d'Appel, conseil de NSIA TECHNOLOGIES , a relevé appel du jugement social contradictoire n°1305/CS2/2017 rendu le 12 décembre 2017, par ledit tribunal dont le dispositif est ainsi énoncé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de KADIO KOUAME JOACHIM :

L'y dit partiellement est fondée ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne cependant la société NSIA TECHNOLOGIES à lui payer :

- 1.147.000F à titre d'indemnité de congé ;

- 53.123F à titre de gratification ;

- 1.600.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-1.600.000 à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.200.123 francs ;

Déboute KADIO KOUAME JOACHIN du surplus de ses demandes ;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur KADIO KOUAME Joachim a attiré la Société NSIA TECHNOLOGIE devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau à l'effet de voir ladite société condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis, d'indemnité de congé et, de gratification, de dommages-intérêts pour

licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Au soutien de son action, il a exposé que le 02 Janvier 2015, il a été engagé par NSIA TECHNOLOGIES en qualité de directeur télécom service moyennant un salaire mensuel de 1.600.00f ; il a précisé que contre toute attente, le vendredi 12 juin 2015, il a été sommé par le directeur général de l'entreprise, de lui remettre tous les instruments de travail notamment sa carte professionnelle, son badge d'accès aux locaux, les clés de bureau, l'ordinateur portable de travail et la carte SIM de son téléphone portable ;

POURSUIVANT, il a indiqué que le lundi 15 juin 2015, il s'est vu interdire par le vigile de la société GSP en poste à NSIA TECHNOLOGIES l'accès des parkings et des locaux sur ordre du directeur général, avant d'être sommé de quitter les lieux ; déduisant de ces différents actes que son employeur l'a licencié verbalement sans aucun motif et sans droit, il l'a attiré devant l'inspection du travail, où celui-ci a confirmé son licenciement au motif qu'il aurait commis une faute lourde résultant des faits de concurrence déloyale ;

Selon lui, le motif de son licenciement est fallacieux en ce qu'il est dépourvue de preuve, surtout qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites pour de tels faits ; par conséquent, il a soutenu que la rupture brusque de son contrat ne repose sur aucun motif légitime et lui ouvre droit au paiement de l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts
Par ailleurs, il a affirmé n'avoir reçu son solde de tout compte ni le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire de sorte des dommages et intérêts lui sont dus ;

En réaction, NSIA TECHNOLOGIES a expliqué qu'alors que KADIO Kouamé Joachim était encore à son service, il a détourné un de ses clients au profit de la société Infinity Technologie Cote d'Ivoire (ITCI) qu'il a créé et dont l'activité est concurrente à la sienne ;

Elle a précisé que ces faits étant constitutifs d'un manquement de son salarié à son devoir de loyauté, elle n'a eu d'autre choix que de le licencier pour faute lourde comme indiqué dans la lettre de licenciement ;

Elle a déduit de tout ce qui précède que ce licenciement est légitime, de sorte que son ex-employé doit être débouté de l'ensemble de ses prétentions ;

Pour rendre la décision entreprise, la juridiction sociale a énoncé que les faits de concurrence déloyale évoqués au soutien du licenciement en cause sont caractérisés du fait que le salarié a créé une entreprise concurrente à celle de son employeur, toute chose qui prouve qu'il a manqué à l'obligation de loyauté à laquelle il était tenu à l'égard de son employeur et qui est constitutive de faute lourde légitimant le licenciement intervenu et privative de droit de rupture et de dommages-intérêts ;

Contre cette décision, la société NSIA TECHNOLOGIES a interjeté appel pour en demander l'infirmité en ses dispositions relatives à sa condamnation au paiement des dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire de la CNPS soutenant que ce droit est prévu par le nouveau code du travail qui n'est pas applicable en l'espèce d'autant que leur contrat a été conclu, exécuté et a pris fin sous l'empire de l'ancien code;

Pour sa part, KADIO KOUAME Joachim insiste sur le caractère abusif de son licenciement parce que la preuve des faits de concurrence déloyale n'a pas été rapportée et fait grief au Tribunal du travail de n'avoir pas statué dans ce sens ;

Par voie de conclusion, il a formé appel incident et prie la cour d'infirmer le jugement entrepris, et statuant à nouveau de dire son licenciement abusif et condamner la société NSIA TECHNOLOGIES à lui payer les sommes suivantes :

- 4 800 000 FCFA à titre de préavis (1 963 380x3) ;
- 1 311 000 FCFA à titre de congés payés (2 458 125 x 16/30) ;
- 56 844 FCFA à titre de gratification (162 414x75%) ;
- 1 600 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;
- 1 600 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- 1 600 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 1 600 000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, reformer le jugement attaqué et débouter KADIO Kouamé Joachim de sa demande de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont produit des conclusions et pièces ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur La recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement dont appel n'a pas été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel principal relevé par acte du greffe le 15 février 2018 et l'appel incident par voie de conclusions ont été interjetés conformément aux dispositions légales de forme et de délai;

Qu'il convient de les déclarer recevables;

AU FOND

SUR LE MERITE DE L'APPEL PRINCIPAL

Considérant que le contrat en cause, conclu en Janvier 2015 a pris fin en Juin 2015, donc sous l'empire de l'ancien code du travail qui ne contient pas de disposition relative à l'indemnisation au titre de la non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS;

Que dans ces conditions en condamnant l'employeur à payer des dommages-intérêts au salarié pour non délivrance de relevé nominatif de salaire la juridiction sociale n'a pas donnée de base légale à sa décision ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et statuant à nouveau de débouter KADIO Kouamé Joachim de ce chef de demande comme dépourvue de fondement légal ;

sur le mérite de l'appel incident

Sur le caractère du licenciement

Considérant que de l'examen de la lettre de licenciement, il ressort que KADIO Kouamé Joachim a été licencié pour concurrence déloyale, motif qui, selon lui est fallacieux en ce sens que l'employeur n'en a pas rapporté la preuve ;

Considérant cependant qu'il ne conteste pas être le gérant d'une société dénommée INFINITY TECHNOLOGIE Côte D'Ivoire en abrégé ITCI qui a le même objet social que son employeur ;

Considérant que le salarié est tenu d'une obligation de loyauté envers l'employeur dès la conclusion du contrat et ce, jusqu'à la rupture de celui-ci, 'qu'à ce titre, il lui est interdit en application de l'article 15.4 du code du travail d'exercer une activité concurrente à celle de son employeur pour son propre compte ou pour une autre entreprise; que le non respect de l'obligation de loyauté est une faute lourde qui justifie le licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce alors que KADIO Kouamé Joachim était au service de la société NSIA Technologie, et sans l'en informer, il a créé une société dont l'activité est directement concurrente à la sienne et a même démarché un des clients de l'employeur, que de ce fait, il a manqué à son obligation de loyauté ;

Que ces faits constitutifs de faute lourde justifient amplement son licenciement ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que selon les dispositions des articles 18.7, 18.16 et 18.15 du code du travail, les indemnités de préavis et de licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont dus au travailleur que lorsque le licenciement ne lui est pas imputable et est abusif ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que le licenciement de KADIO Kouamé Joachim est légitime pour faute lourde; Que par conséquent ces droits de rupture et des dommages- intérêts ne lui sont pas dus ;

Que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal l'a débouté de ces chefs de demandes ;

Qu'il échet de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur l'indemnité de congé et la gratification

Considérant que le Tribunal du travail a condamné la société NSIA TECHNOLOGIE à payer à KADIO Kouamé Joachim la somme de 1 147 000 Francs à titre d'indemnité de congé et celle de 53 123 Francs à titre de gratification ;

Qu'après vérification l'indemnité compensatrice de congé et la gratification se chiffrent respectivement à 1 311 000 Francs et 56 844 Francs ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement et d'allouer ces montants à KADIO Kouamé Joachim au titre de sas. chefs de demandes;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que le Tribunal du travail a déjà statué sur ce chef de demande en allouant la somme de 1 600 000 francs au salarié ;

Qu'il ya lieu de confirmer ce point du jugement attaqué

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société N'SIA et KADIO Kouamé Joachim recevables en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Dit que l'appel principal est bien fondé ; dit que l'appel incident est partiellement fondé ; Reformant le jugement entrepris ;

Déboute KADIO Kouamé Joachim de sa demande de dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de la CNPS ;

Condamne la société N'SIA Technologies à lui payer :

1.3II 000 à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

56.844f à titre de gratification ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

